

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000173-149

DATE : Le 23 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

SHARON ROSEMARY McKEE et HANS McKEE, domiciliés et résidant au 8, Emily Manor Drive, RR#2, Omeeme (Ontario) K0L 2W0

Requérants

c.

TYCO HEALTHCARE GROUP CANADA ULC., faisant affaire sous le nom **COVIDIEN**, personne morale ayant son siège au 8455, Transcanada Highway, Saint-Laurent (Québec) G4S 1Z1

Intimée

JUGEMENT

sur requête pour obtenir la suspension de l'instance

[1] L'intimée demande au Tribunal de surseoir aux procédures d'autorisation du recours collectif engagées par les requérants pour le motif principal qu'un recours similaire (litispendance) a été déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et que celui-ci est en attente de « certification ».

[2] Les requérants ne contestent pas cette demande compte tenu des engagements des intimées¹ de ne pas s'opposer à la reconnaissance du jugement final ontarien qui pourrait être recherchée au Québec et de ne pas contester l'exécution au Québec de la décision rendue en Ontario.

¹ Pièce R-4 : Lettre du 26 novembre 2014 de Gowlings (Me Sandra Barton) représentant Tyco Healthcare en Ontario à LCM Avocats représentant Tyco Healthcare au Québec à cet effet.

1. LE CONTEXTE JUDICIAIRE ET FACTUEL DU RECOURS

[3] Les requérants ont déposé, le 31 mars 2014, une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et afin d'obtenir le statut de représentants pour le groupe constitué de résidents du Québec ayant utilisé des produits de maille fabriqués par les intimées leur ayant causé des dommages, en raison de leur défaut de sécurité ou du manquement des intimées à leur obligation d'information. Ce groupe est ainsi décrit au paragraphe 1 de la requête en autorisation :

All women domiciled in Canada who have been implanted with pelvic mesh products manufactured, marketed, distributed, or sold in whole or in part by the Defendant and who suffered damages as a result of the implantation of these pelvic mesh products

AND

All persons who have suffered damages as a result of the implantation to one of the persons referred to in the preceding paragraph of pelvic mesh products, including their spouse, father, mother and other ascendants, children, other parents, legal representatives, other relatives or their estate.

[4] La juge soussignée a été désignée par l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de recours collectifs concernant des produits de maille similaires engagés dans le district de Québec dans les affaires de :

- Rose Marie Arsenault et Jean-Paul Sauriol c. Bard Canada inc., C.R. Bard inc., Bard Medical Division et Bard Davol inc. (200-06-000164-130);
- Mélanie Boucher, Patrick Leblond et Alain Desrochers c. Boston Scientific Corporation et Boston Scientific Ltd. (200-06-000156-128);
- Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson, Johnson & Johnson inc., Johnson & Johnson Medical Companies, Ethicon inc., Ethicon Women's Health and Urology, Ethicon Sarl et Gynecare inc. (200-06-000153-125);
- Louise Fréchette c. American Medical Systems Canada inc., American Medical Systems inc. et Endo Pharmaceuticals. (200-06-000178-148).

[5] Le 28 novembre 2014, le Tribunal accueillait les requêtes pour obtenir la suspension de l'instance dans l'affaire Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson et autres, dans le dossier de la Cour supérieure 200-06-000153-

125², ainsi que dans le dossier *Mélanie Boucher, Patrick Leblond et Alain Desrochers c. Boston Scientific Corporation et autres*, no 200-06-000156-128³.

[6] Le pendant ontarien de la présente affaire, « *Leslie Dance and Jurgen Sumann c. Covident* » (Ontario Superior Court of Justice, Court file no 8524/12CP) a été engagé le 30 octobre 2012.

[7] La requête en autorisation du recours collectif (« *certification motion* ») a été fixée pour être entendue du 26 au 30 octobre 2015 devant l'honorable juge Paul M. Perell. Ce dernier a été chargé par ailleurs de la gestion de tous les dossiers concernant les produits de maille introduits en Ontario.

[8] Le Tribunal est satisfait que les critères établis à l'article 3137 du *Code civil du Québec* sont respectés ici et qu'il y a lieu que ce dossier suive le sort des affaires *Boucher* et *Gallant* aux fins d'être suspendu afin que le recours mû en Ontario contre les intimées puisse être géré de façon efficace avec les recours engagés contre les autres manufacturiers, dont les dates d'audience ont toutes été fixées. Ceci aura l'avantage de permettre une gestion efficace de ces instances qui gravitent autour des mêmes questions de fait et de droit, dans une même juridiction et d'amener les parties à débattre plus rapidement des questions de fond en litige si ces requêtes sont certifiées.

[9] Le Tribunal réfère, pour l'analyse détaillée des questions de droit concernant les trois critères fixés par l'article 3137 C.c.Q. aux jugements rapportés dans les affaires *Boucher* et *Gallant*⁴.

[10] Il y a ici, comme dans les dossiers *Boucher* et *Gallant*, identité de parties, identité de faits de même qu'identité d'objet. Enfin, il est clair que le recours introduit en Ontario, un recours étranger, est susceptible de donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la requête;

[12] **SUSPEND** la requête en autorisation engagée par les requérants Sharon Rosemary McKee et Hans McKee jusqu'à ce que jugement sur la certification du recours mû devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire de Leslie

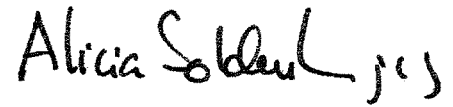
² *Gallant c. Johnson & Johnson*, 2014 QCCS 6394.

³ *Boucher c. Boston Scientific Corporation*, 2014 QCCS 6395.

⁴ Précités, notes 2 et 3.

Dance and Jurgen Sumann c. Covident » (Ontario Superior Court of Justice, Court file no 8524/12CP, soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées;

[13] Le tout sans frais vu l'absence de contestation.

A handwritten signature in black ink, reading "Alicia Soldevila J.C.S.", written over a horizontal line.

ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Barbara Ann Cain
Siskinds Desmeules – Casier 15
Procureurs de la requérante

M^e Bernard Amyot
LCM Avocats
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bur. 1510
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs des intimées

Date d'audience : Le 11 février 2015